



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la « création d'un camping de 15 emplacements
pour 88 personnes »
sur la commune de Labeaume (07)**

Décision n° 08214P0930

n° 21

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 09/01/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 10 décembre 2014, et déposée par la SARL M'Adrenaline, représentée par Didier MACHO, gérant ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 15 décembre 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 19 décembre 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par le service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Ardèche en date du 22 décembre 2014 ;

Considérant la nature du projet :

- consistant en la création d'un camping de 15 emplacements, permettant d'accueillir 88 personnes ; sur une surface d'environ 0,25 ha ;
- que les bâtiments accueillant la salle polyvalente et les sanitaires sont déjà existants et qu'aucune construction nouvelle n'est prévue ;
- qui relève de la rubrique n°45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet le projet à examen au cas par cas ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Vallées de l'Ardèche et de la Ligne aux environs de Ruoms », en ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel forme par l'Ardèche et ses affluents (Ligne, Baume, Drobie, Chassezac...) » et à proximité du site Natura 2000 « Vallée moyenne de l'Ardèche et de ses affluents », mais en dehors de tout périmètre de protection et situé entre deux campings existants ;
- que le projet est situé en partie haute de la parcelle, afin de limiter l'exposition au risque d'inondation ;

Considérant :

- les faibles dimensions du projet ;
- qu'en matière d'assainissement, le projet devra se conformer à la réglementation ;
- qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet dénommé « création d'un camping de 15 emplacements pour 88 personnes », objet du formulaire F08214P0930, sur la commune de Labeaume (07), n'est pas soumis à étude d'impact**, dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne le permis d'aménager et le cas échéant, la procédure au titre de la « loi sur l'eau » et la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

